



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Direction de la réglementation, des collectivités locales  
et des élections  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'urbanisme

B.A.S. 1/2013

février 2013

## « Bon à savoir » marchés publics n°1/2013

### Marchés de travaux passés selon une procédure adaptée : pièces à transmettre au contrôle de légalité

*Tous les marchés d'un montant supérieur au seuil défini à l'article D2131-5-1 du code général des collectivités territoriales<sup>1</sup>, ainsi que leurs avenants sont soumis à obligation de transmission au contrôle de légalité.*

Le présent B.A.S a pour objet de rappeler la liste des pièces à transmettre en ce qui concerne, plus particulièrement, les marchés de travaux d'un montant supérieur à 200 000 € H.T. et inférieur à 5 000 000 € H.T. (seuils en vigueur à la date d'établissement du présent document), passés selon une procédure adaptée.

Pour ces marchés, les pièces suivantes doivent être transmises en **deux exemplaires<sup>2</sup>** :

1. la preuve (photocopie de l'avis publié ou s'affichant à l'écran) de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence (A.A.P.C.), au B.O.A.M.P ou dans un J.A.L.<sup>3</sup> ainsi que sur le profil d'acheteur,
2. le règlement de la consultation, si ce document a été établi, (ce document est facultatif si les mentions qui doivent y être portées figurent dans l'A.A.P.C.),
3. le cas échéant, le ou les pièces relatives à la phase de négociation,
4. le ou les pièces permettant le contrôle du respect des modalités de la procédure fixées dans l'A.A.P.C. et dans le règlement de la consultation et de la compétence de l'autorité ayant pris les décisions (*pièces relatives à l'ouverture des plis, aux décisions prises ou aux propositions faites à l'issue de ces opérations et aux motifs de choix ou de propositions de choix des candidats retenus au regard des critères de jugement des offres fixés dans l'A.A.P.C.*),
5. les pièces constitutives du marché, **à l'exception des plans**. Ces pièces sont celles qui sont citées sur le C.C.A.P.<sup>4</sup> en tant que pièces constitutives du marché auxquelles il convient d'ajouter le mémoire technique ou tout autre document demandé pour juger les offres,

<sup>1</sup> 200 000 € H.T. à la date d'établissement du présent document

<sup>2</sup> Tout exemplaire supplémentaire sera retourné ou rendu sans compostage. Les deux exemplaires doivent être distingués de telle sorte que l'agent chargé de leur compostage puisse identifier immédiatement l'exemplaire à retourner et celui à conserver.

<sup>3</sup> J.A.L. : Journal d'Annonces Légales (cf., pour l'année 2013, l'arrêté n°2474/12 du 27 décembre 2012, en ligne sur le site internet de la préfecture, rubrique « actualités » puis « infos service »)

<sup>4</sup> C.C.A.P. : Cahier des Clauses Administratives Particulières

6. les renseignements, attestations et déclarations fournis par le ou les attributaires, demandés dans l'A.A.P.C ou le règlement de la consultation conformément à l'article 45 du code des marchés publics et à son arrêté d'application du 28 août 2006<sup>5</sup>,
7. les pièces prévues à l'article 46 du code des marchés publics, **ce qui implique la transmission** :
  - des certificats justifiant de la régularité de la situation fiscale et sociale des candidats au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation,

**ET**

- des pièces prévues à l'article D8222-5 du code du travail à savoir :

1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions **datant de moins de six mois** dont il appartient à la personne qui contracte, de s'assurer de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

2° **Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :**

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

En ce qui concerne les principales caractéristiques de la procédure adaptée ainsi que les règles devant être respectées, je vous renvoie à la circulaire n°40/2010 du 24 février 2010 que vous trouverez sur le site Internet de la Préfecture.

Effet d'une transmission incomplète :

L'article 82 1<sup>er</sup> alinéa du code des marchés publics prévoit que : « Pour les collectivités territoriales, le marché ou l'accord-cadre est notifié au titulaire après transmission, lorsqu'elle est prévue, au représentant de l'Etat des pièces nécessaires à l'exercice de son contrôle », **ce qui signifie qu'un marché, soumis à obligation de transmission, ne peut être notifié que dès lors que toutes les pièces nécessaires au contrôle de légalité du représentant de l'Etat lui ont été transmises.**

<sup>5</sup> Arrêté du 28 août 2006 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs (J.O.R.F. du 29 août 2006)